

Règlement ministériel du 8 juillet 2019 concernant la réglementation de la circulation sur le P&R longeant la N3 à Frisange.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Suite à des travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le P&R longeant la N3 à Frisange;

Arrête:

Art.1.- Aux abords de la N3 P&R Frisange (PK 12.900 – 12.990) il est interdit aux conducteurs de véhicules de s'arrêter ou de stationner sur le P&R.

Cette disposition est indiquée par le signal C,19.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 15 juillet 2019 jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 8 juillet 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch